DEPARTEMENT
DE LA MARNE
2025_45

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEZANNE SUD OUEST MARNAIS

Arrondissement d'Epernay

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi seize décembre à 18 heures,

Date des Convocations : 05/12/2025

Nb membres en exercice : 24

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne Sud-Ouest Marnais, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-parvis à Sézanne sous la présidence de M. LAURENT, président.

Présents : 15

Etaient présents :
Mesdames CARTON, CASTEX, DOUCET, HENNEBO, JACOPE, LEGRAS, LEPONT, RICHARD et ROUSSEAU.
Messieurs, BARCELO, LAURENT, MARTIN, PARIS, PERRIN et PINARD.

Votants : 15

Etaient absents et excusés :
Mesdames BRUN, CHARPENTIER, DUPONT, FERREIRA, LEFRANC et ORBLIN-PAGE.
Messieurs BENOIST, CACCIA et VALENTIN.

Madame Myriam TINTURIER, directrice, est secrétaire de séance.

OBJET : Dérogation temporaire - Indemnités de remboursement de frais de missions.

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Considérant que les barèmes actuels des taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas, un forfait de 90€ pour l'hébergement en Province, 140€ pour Paris, 120€ pour les villes égale ou plus de 200 000 habitants et de 20€ pour les frais de repas, constituent un frein à l'accès à la formation des agents du CIAS dans la mesure où certaines formations ont lieu exclusivement à PARIS,
Considérant qu'il est dans l'intérêt du service de favoriser l'accès à la formation des agents du CIAS de Sézanne Sud-Ouest Marnais afin de favoriser leur montée en compétences.
Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en date du 9 décembre 2025 pour ce nouveau barème et l'application de l'indemnisation au forfait,
Considérant la délibération du CIAS n°2022-58 en date du 14 décembre 2022 de dérogation temporaire des indemnités et remboursements de frais de missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité:

- de fixer pour les agents en mission à PARIS :
 - à 20€ le montant maximum de l'indemnisation de repas du midi ou du soir
 - à 160€ le montant maximum de l'indemnisation d'une nuitée comprenant le petit déjeuner.
- de fixer pour les agents en mission dans le Grand-Paris, Ile de France ou une ville égale ou de plus de 200 000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse):
 - à 20€ le montant maximum de l'indemnisation de repas du midi ou du soir
 - à 130€ le montant maximum de l'indemnisation d'une nuitée comprenant le petit déjeuner.

- de fixer pour les agents en mission dans les autres villes :
 - o à 20€ le montant maximum de l'indemnisation de repas du midi ou du soir
 - o à 110€ le montant maximum de l'indemnisation d'une nuitée comprenant le petit déjeuner.

- que le barème exceptionnel de remboursement pour PARIS, Grand-paris, Ile de France ou une autre ville égale ou de plus de 200 000 habitants s'applique dans le cas où la formation n'est dispensée dans aucune autre ville plus proche de Sézanne.

- d'appliquer cette indemnisation à compter du 1er janvier 2026 pour une durée limitée de 3 ans.

- que le remboursement sera effectué au forfait à condition de production de justificatifs.

Fait et délibéré à Sézanne, le mardi seize décembre deux mille vingt-cinq, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Pour le Président du CIAS et par délégation,
La Vice-présidente,

Dany CARTON

